



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-308

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION D'UNE MISSION ARCHÉOLOGIQUE EN CŒUR DU PARC NATIONAL

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3 et 5,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la demande d'autorisation formulée par Mme Marine FERRANDIS au nom de l'Association Archéologies, Maison de la Culture, 2 rue du Collège, 82000 Montauban, en date du 11 octobre 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/256,
Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 14 novembre 2017,

Considérant l'intérêt de mieux connaître l'histoire de l'occupation humaine du Parc national de La Réunion,

arrête

Article 1

L'Association Archéologies, représentée par Madame Marine FERRANDIS, est autorisée à réaliser plusieurs sondages archéologiques sur le site [REDACTED] et conformément à la demande formulée le 11 octobre 2017. Cette opération effectuée en cœur du Parc national, a pour but d'interpréter scientifiquement les données archéologiques participant à l'étude du peuplement des Hauts de l'île de La Réunion.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Marine FERRANDIS, accompagnée de Madame Virgine MOTTE (Direction des Affaires Culturelles Océan Indien) et de Messieurs Pierre BRIAL Jean-François REYBEROTTE (Service régional de l'inventaire du patrimoine) et Abel VACCARO qui devront être en mesure d'en présenter un double lors de l'opération. Cette équipe pourra être accompagnée par un ou deux agents du Parc national ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 les prélèvements et manipulations seront réalisés de manière à éviter ou minimiser les impacts sur la végétation, en particulier du fait de piétinement aux alentours de la cavité ;
- 2-4 une partie de la végétation basse présente sur le tracé des sondages sera prélevée avec sa motte et temporairement déposée à proximité. Ces individus seront remis en terre lorsque les sondages seront rebouchés, ceci afin de faciliter la reprise de la végétation ;
- 2-5 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-6 une attention particulière sera portée sur l'information d'éventuels passants au sujet du cadre légal respecté et de l'importance de cette étude. La discrétion sera de mise en ce qui concerne les données les plus sensibles ;
- 2-7 le mobilier archéologique prélevé fera l'objet d'un reconditionnement propice à sa conservation et sera soumis au contrôle du conservateur de l'archéologie, Virginie Motte. Il sera déposé au Centre de conservation et d'étude (CCE), au 30 boulevard de La Providence, 97400 Saint-Denis, en vue d'analyses ultérieures ou compléments d'étude ;
- 2-8 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis **dans le délai de 3 mois** après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et comprendra des photos des pièces collectées et les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées

géographiques et cartes à joindre). Si nécessaire il sera complété une fois que les datations et analyses auront été réalisées ;

2-9 les travaux, rapports et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion.

Article 3

La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame MARINE FERRANDIS. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

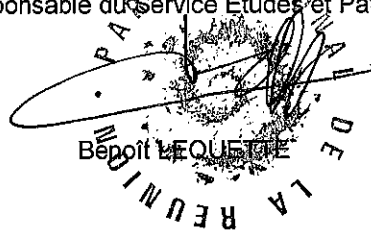
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **15 NOV. 2017**

Pour Le Directeur ~~du~~ par délégation
Le Responsable du Service Etudes et Patrimoine



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DACOI
- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88